

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2683/2010

Relatif au bilan de fonctionnement de la société Papeterie de Raon située sur le territoire de la commune de Raon-l'Étape

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement notamment les articles R. 512-45 et R. 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement modifié,
- VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable à Mesdames et Messieurs les Préfets en date du 16 mai 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 complété par l'arrêté préfectoral n° 2331/2003 du 4 août 2003 autorisant la S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST à poursuivre ses activités sur le territoire de RAON L'ETAPE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2331/2003 du 4 août 2003 relatif aux conditions de stockage de l'amidon en silo vertical sur le site de la S.A. PAPETERIES MATUSSIÈRE ET FOREST,
- VU le dossier de demande d'autorisation transmis par la société PAPETERIE DE RAON à la Préfecture des Vosges en date du 31 août 2005,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 4 janvier 2006,
- VU le courrier en date du 23 juillet 2007 transmis par M. BORTOLOTTI, Directeur de la société PAPETERIE DE RAON, concernant d'une part le maintien de la demande d'augmentation de la capacité de production ainsi que l'installation d'une unité de désencrage, et d'autre part le suspens de la demande concernant

l'installation d'une nouvelle chaudière vapeur au gaz naturel, ainsi que la mise en place d'une plate-forme de compostage des boues papetières,

VU le courrier en date du 30 octobre 2007 transmis par M. BORTOLOTTI, Directeur de la société PAPETERIE DE RAON, présentant un examen de la situation de la société PAPETERIE DE RAON par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2007 mentionnant les insuffisances relevées dans le dossier de demande d'autorisation et invitant le pétitionnaire à régulariser celui-ci par la production de complément, dans le cadre de l'application de l'article R. 512-11 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1967/2009 du 10 août 2009 portant renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives à la société PAPETERIE DE RAON sise sur le territoire de la communes de RAON L'ETAPE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 15 septembre 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 septembre 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 28 septembre 2010,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 20 octobre 2010,

VU le nouveau rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2010,

CONSIDERANT que l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement pour rapprocher l'exploitation des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté n° 451/93 modifié par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 autorisant la société PAPETERIE DE RAON à RAON L'ETAPE

TITRE 1. - Portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2. - Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4. - Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5. - Périmètre d'éloignement.....	9
CHAPITRE 1.6. - Modifications et cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.7. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.8. - Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2. - Gestion de l'établissement	12
CHAPITRE 2.1. - Exploitation des installations.....	12
CHAPITRE 2.2. - Réserves de produits consommables.....	12
CHAPITRE 2.3. - Intégration dans le paysage.....	12
CHAPITRE 2.4. - Dangers et nuisances non prévenus	12
CHAPITRE 2.5. - Incidents ou accidents	13
CHAPITRE 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7. - Contrôles et analyses	13
TITRE 3. - Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1. - Conception des installations	14
CHAPITRE 3.2. - Conditions de rejet.....	15
TITRE 4. - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1. - Prélèvements et consommation d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	17
CHAPITRE 4.3. - Collecte des effluents liquides	17
CHAPITRE 4.4. - Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.	18
CHAPITRE 4.5. - Prescriptions particulières relatives à une situation hydrique difficile.....	21
CHAPITRE 4.6. - Prescriptions particulières relatives à l'entretien du canal de dérivation	23
TITRE 5. - Déchets	24
CHAPITRE 5.1. - Principes de gestion.....	24
CHAPITRE 5.2. - Séparation des déchets	24
TITRE 6. - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 6.1. - Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2. - Niveaux acoustiques.....	26
TITRE 7. - Prévention des risques technologiques	27
CHAPITRE 7.1. - Dispositions générales.....	27
CHAPITRE 7.2. - Caractérisation des risques	27
CHAPITRE 7.3. - Infrastructures et installations	27
CHAPITRE 7.4. - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	29
CHAPITRE 7.5. - Prévention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.6. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
TITRE 8. - Surveillance des émissions et de leurs effets	34
CHAPITRE 8.1. - Programme d'autosurveillance	34
CHAPITRE 8.2. - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	34
CHAPITRE 8.3. - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	36
CHAPITRE 8.4. - Contrôles et analyses.....	36
TITRE 9. - Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	37
CHAPITRE 9.1. - Prescriptions particulières relatives aux conditions de stockage de l'amidon en silo vertical	37
CHAPITRE 9.2. - Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives	38
CHAPITRE 9.3. - Prescriptions relatives aux dépôts de papier et carton.....	42
ARTICLES D'EXECUTION.....	46

TITRE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPETERIE DE RAON, dont le siège social est situé Rue Emile ZOLA – 88110 RAON L'ETAPE, est autorisée, sous réserve des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de RAON L'ETAPE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 451/93 du 17 mai 1993 sont supprimées.

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n° 2331/2003 du 4 août 2003 ;
- arrêté préfectoral n° 2652/2008 du 21 août 2008 ;
- arrêté préfectoral n° 1967/2009 du 10 août 2009.

Article 1.1.3.- INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
2714		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de fibres de polyéthylène en box extérieurs avant traitement à l'atelier PE (Distance minimale par rapport aux tiers : 115 m) : 1 200 m ³ Stocks de papiers usés ou souillés : - parc extérieur (vieux papier et cellulose) : 4 500 t, soit 16 000 m ³ - stock tampon dans les bâtiments : 500 t, soit 1 800 m ³ Volume total : 19 000 m ³	A ²

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

² A : Autorisation

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
1111	2	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Nalco Bactolyse 74831 (biocide)</p> <p>Quantité maximale présente : 1 000 kg</p>	A
1715	1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.</p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Deux sources de Krypton 85</p> <p>Activité totale : 21,1 Gbq</p> <p>$Q = 21,1 \times 10^5$</p>	A
2430	2	<p>Préparation de la pâte à papier</p> <p>2. Autres pâtes, y compris le désencrage de vieux papiers</p>	<p>Pâte classique machine 4 : 110 t/j</p> <p>Pâte classique machine 5 : 50 t/j</p> <p>Total : 160 t/j</p> <p>Production annuelle autorisée de référence : 58 400 tonnes/an</p> <p>Catégorie de pâte : pâte à partir de FCR avec désencrage (usage graphique)</p>	A
2440	-	Fabrication de papier, carton	<p>Capacité autorisée : 110 t/j</p> <p>Production annuelle autorisée de référence : 40 150 tonnes/an</p> <p>Catégorie de pâte : papiers / cartons non couchés.</p>	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
2910	A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, les matières entrantes, si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance totale : 15,84 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière principale au gaz naturel et fioul lourd de 15,63 MW - radiants et aérothermes au gaz naturel : • atelier mécanique et magasin : 3 x 29 = 87 kW • chaudronnerie : 2 x 20,5 = 41 kW • ateliers tapis de chargement : 12 x 6,2 kW = 74,4 kW • local presse à boues : 10,3 kW 	DC ³
1200	2-c	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille ou par d'autres rubriques. Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Persulfate de sodium : 10 t - Peroxyde d'hydrogène à 70% : 24 t soit 16,8 t d'eau oxygénée contenue <p>Total : 26,8 tonnes</p>	D ⁴
1414	3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Poste de distribution de GPL pour l'alimentation des chariots</p>	D

³ DC : Déclaration, soumis à contrôle périodique

⁴ D : Déclaration

Rubrique	Allinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
1432	2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Cuve aérienne de fioul domestique (liquide de 2^e catégorie) : 4 m³ - Cuve aérienne de fioul lourd (liquide peu inflammable) : 454 m³ - Basazol Jaune 46 L (1^o catégorie) : 0,5 m³ en bidons - Steamate NA0540E (2^o catégorie) : 1 m³ en bidons - Nalco biozynol 74961 (1^o catégorie) : 1 m³ en fûts <p>Capacité totale équivalente : 4/5 + 454/15 + 1,5 + 1/5 = 32,8 m³</p>	D
1530	2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<p>Stockage de produits finis, emballages et de palettes vides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 37 (magasin grosses bobines) : <ul style="list-style-type: none"> • bobines et bobinots : 233 t soit ~ 505 m³ - Bâtiment 38 (magasin petites bobines) : <ul style="list-style-type: none"> • bobines : 73 t soit ~ 158 m³ • chapeaux pour emballage : 2 m³ - Bâtiment 11 (stock retours et 2^o choix) <ul style="list-style-type: none"> • bobines : ~ 140 m³ - Bâtiment 14 (produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> • mandrins : 32 m³ • feutres et toiles : 50 m³ - Bâtiment 15 (produits finis Format) <ul style="list-style-type: none"> • bobines et format : 105 t soit ~ 230 m³ • big bags vides : 1 m³ • housses plastiques (PE) : 2 m³ • plateaux (protection haut palette de ramettes) : 13 m³ - Bâtiment 23 : <ul style="list-style-type: none"> • chapeaux : 8 m³ <p style="text-align: center;">Total : 1141 m³</p>	D
2445	b	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	<p style="text-align: center;">Coupeuse : 8 t/j Bobineuse de comptoir : 2 t/j Total : 10 t/j</p>	D

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
2661	1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Atelier PE Fabrication de granulés de polyéthylène par extrusion à partir des fibres issues du recyclage des complexes carton Capacité maxi = 8 t/jour	D
2920	2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- Compresseurs d'air : • salles des compresseurs : 3 compresseurs : 230 kW • local pompes à eau : 1 compresseur de 4 kW - 13 groupes froid de climatisation au R22 et au R407 : 159 kW Total : 393 kW	D
1172	-	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	- PERFORM PA 8987 : 1 t - NALCO BACTOLYSE 74831 : 1 t Total : 2 t	NC ⁵
1173	-	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	POLYFLEX CP.3 : 3 t	NC
1220	-	Emploi et stockage d'oxygène.	Bouteilles d'oxygène pour le soudage Quantité stockée : 10 x 8,5 m ³ Soit : 0,11 t	NC
1412	-	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Cuve de GPL d'un volume de 7 976 l, soit 4,8 t Bouteilles de propane : 9 x 35 kg = 0,315 t Total : 5,1 t	NC

⁵ NC : Non classé

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
1416	-	Stockage ou emploi d'hydrogène.	Bouteilles d'hydrogène pour laboratoire Quantité stockée : 10 x 8,8 m ³ Soit : 0,3 kg	NC
1418	-	Stockage ou emploi d'acétylène.	Bouteilles d'acétylène pour le soudage Quantité stockée : 10 x 6 m ³ Soit : 67 kg	NC
1434	-	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Poste de distribution de fioul domestique pour les chariots Débit : 1,2 m ³ /h Débit équivalent : 1,2/5 = 0,24 m³/h	NC
1532	-	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	- Bâtiment 11 : palettes 80 m ³ - Bâtiment 15 : o Palettes vides : 43 m ³ o Bouchons de mandrins : 4 m ³ Total : 127 m ³	NC
1611	-	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	- Acide sulfurique à 96% : o une cuve de 6 m ³ à la zone produits chimiques, soit 11 t o un container de 1 000 l à la station de relevage, soit 1,83 t o un container de 1 000 l à la neutralisation, soit 1,83 t - Acide acétique à 80% : 1 kg Total : 14,7 t	NC
1630	-	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :	- Lessive de soude à 50% : o ateliers PE : 1 cuve de 30 m ³ , soit 46 t o zone produits chimiques : 1 cuve de 15 m ³ , soit 23 t o chaufferie : 1 container de 1 000 l, soit 1,5 t - BEKAPERG 825 (hydroxyde de potassium 10-25%) : 1 t Total : 71,5 t	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé ¹	Régime
2160	-	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Silo d'amidon de 105 m ³	NC
2560	-	Travail mécanique des métaux et alliages.	Atelier d'entretien (tours et fraiseuses) Puissance totale : 20,5 kW	NC
2662	-	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Stockage de granulés de polyéthylène dans l'atelier PE, en sacs de 25 kg en big-bags Volume stocké : 20 m ³	NC
2925	-	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	- Salle triage : 1 chargeur de 24V/16A = 0,384 kW - Magasin produits chimiques : 1 chargeur 48V/60A = 2,88 kW Total : 3,264 kW	NC

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Pour justifier le respect de cette prescription, l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection un plan précisant les limites de l'établissement.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais inhérents sont engagés par l'exploitant.

Article 1.6.3.- EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures portent notamment sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2. - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et la collecte sélective,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- optimiser l'efficacité énergétique.

Article 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement telles que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues, ..., sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. - DANGERS ET NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7. - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de fonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.2.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des effluents est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'à aucun moment il ne peut y avoir siphonage des effluents rejetés dans les prises d'air ou conduits avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz, polluants et odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents atmosphériques est interdite.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.2.- VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3 %.

Dans le cas de l'utilisation du gaz naturel, les rejets sont limités ainsi pour chacune des installations de combustion :

- oxydes de soufre (en équivalent SO_2) : 35 mg/Nm^3 ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO_2) : 100 mg/Nm^3 .
- poussières : 5 mg/Nm^3 .

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

L'exploitant devra réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques avant le 31 décembre 2010.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Prélèvement maximal	Debit maximal journalier
Pompage dans le canal de dérivation de la Meurthe	Process de fabrication	1 600 000 m ³	5 000 m ³ /j
Puits « chaufferie » en bordure de canal	Alimentation chaufferie vapeur	1 000 m ³	2,8 m ³ /j
Forage AEP de l'autre côté de la RD 159 (sous ancien château d'eau)	Alimentation eau potable et sanitaire	2 200 m ³	6 m ³ /j

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les ouvrages de captage.

Article 4.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Des dispositifs de mesures totaliseurs de la consommation en eau de l'établissement seront placés sur chaque réseau. Les relevés journaliers seront consignés sur un registre éventuellement informatisé qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Tout nouveau réseau de collecte des effluents ou réfection d'un réseau existant séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Pour les réseaux existants, une étude technico-économique évaluant la séparation des eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées, sera réalisée avant le 31 mars 2011.

Article 4.3.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (compteurs, regards, avaloirs, vannes, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.

Article 4.3.4. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4. - EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

Article 4.4.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales et autres non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion d'un redémarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4.4.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.5. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET D'EFFLUENTS INDUSTRIELS

4.4.5.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Pour le 1^{er} novembre 2010, l'exploitant transmettra les coordonnées Lambert de l'intégralité des rejets d'eau pluviale.

4.4.5.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.5.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.4.6. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conception des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux de fabrication devront être recyclées au maximum de leur utilisation dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général et à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau entrant sur le site est déjà à plus de 25 °C. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif après la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.7. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour le 1^{er} novembre 2010, l'exploitant transmettra à l'inspection les coordonnées (Lambert II étendu) de chaque point de rejet au milieu naturel.

Article 4.4.8. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, des prélèvements et des analyses, moyens réalisés sur 24 heures.

Les eaux résiduelles ne pourront être rejetées au milieu que si les rejets respectent les valeurs suivantes :

	Flux massique autorisé annuel	Moyenne mensuelle	Flux de pointe mois	Flux de pointe jour
MES	73 000 kg/an	200 kg/j	6 200 kg/mois	200 kg/j
DCO	321 200 kg/an	880 kg/j	27 280 kg/mois	880 kg/j
DBO ₅	77 380 kg/an	220 kg/j	6 820 kg/mois	220 kg/j
NTK	19 700 kg/an		2 000 kg/mois	140 kg/j
AOX	500 kg/an			1 mg/l
P				1 mg/l

	Moyenne annuelle	Moyenne mensuelle	Maxi journalier
Débit	4 000 m ³ /j et 28 m ³ /t _{papier} ⁶	4 500 m ³ /j	5 500 m ³ /j

Article 4.4.9.- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET EAUX D'EXTINCTION

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.4.10. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES totales	35
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.4.11. - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1966 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE 4.5. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A UNE SITUATION HYDRIQUE DIFFICILE

Article 4.5.1. - DEFINITIONS ET GENERALITES

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise.

Une situation est dite de vigilance ou de crise lorsque le seuil de vigilance ou le seuil de crise tel que défini dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008 et les textes le modifiant sont dépassés.

Article 4.5.2. - MESURES EN PERIODE DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,

⁶ La production retenue est la production mensuelle brute comptabilisée

- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents (après la zone de mélange),
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 3 800 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- le débit rejeté (en valeur absolue et en pourcentage de la quantité prélevée),
- le delta journalier de température entre le milieu naturel à l'amont du rejet et juste après la zone de mélange, précisant le lieu de mesure de ces températures,
- le débit en marche dégradée,
- la période d'arrêt des activités pour raison de congés par exemple,

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.3. - MESURES EN PERIODE DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- information du personnel de la situation de crise,
- mise en œuvre des mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'Article 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation,
- le prélèvement maximum d'eau à usage industriel est limité à 3 000 m³/j.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4.5.4. - DECLENCHEMENT ET ARRET

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux Article 4.5.2 et Article 4.5.3.

Article 4.5.5. - BILAN

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.6. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN DU CANAL DE DERIVATION

Article 4.6.1.- PROPETE

Le canal de dérivation devra être maintenu propre en tout temps et entretenu régulièrement.

Article 4.6.2.- ENTRETIEN DU CANAL ET MODALITES D'INTERVENTION

Toute intervention sur le canal de dérivation, dans le cadre d'un entretien ou d'une modification devra faire l'objet d'une information préalable au préfet au moins quatre mois avant la date prévue de l'intervention.

Cette notification devra être accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'impact des travaux prévus vis-à-vis du Code de l'Environnement.

TITRE 5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 5.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-74 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'Environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.2.1. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets ou résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous ses déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Les sous-produits seront stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, ...) pour les populations et pour l'environnement.

Article 5.2.3. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.4. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Article 5.2.5. - DECLARATION A L'ADMINISTRATION

L'exploitant effectue annuellement une déclaration à l'administration des déchets dangereux éliminés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux réglementations en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

Article 6.1.3. - COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'INSTALLATION

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2. - ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les nouveaux bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Dans les nouveaux bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les parois séparatives dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de cinq mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

Article 7.3.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans son rapport de vérification.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, ...). Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble de zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée. Cette analyse, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant réalisera les opérations prévues à l'arrêté précité.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est systématiquement réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

CHAPITRE 7.4. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Une communication spécifique sera dispensée à tout prestataire amené à intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.4.2. - INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'extinction affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositifs de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5. - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations notamment les canalisations de transport de matières dangereuses doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

CHAPITRE 7.5. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage des produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 7.5.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le bassin tampon fait l'objet d'un contrôle quinquennal d'étanchéité.

Article 7.5.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockées et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout autre dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.6.2. - ENTRETIEN ET CONTROLE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état ; ils feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.4. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés. Il est demandé de suivre les recommandations des fiches de sécurité de chaque produit dans le choix du moyen d'extinction ;

- d'au moins une prise d'eau sur la Meurthe ;
- d'un système d'extinction automatique pour les installations qui répondent aux critères de l'article 9.3.6 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie satisfaisant aux prescriptions de l'Article 7.6.6.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés par un organisme qualifié au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs et autres appareils d'extinction sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 7.6.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions du travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. - SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Il doit exister un dispositif d'alarme par signal sonore ayant pour objet, en cas d'incendie grave, d'inviter les occupants à quitter l'établissement dans le délai le plus court. Ce signal doit pouvoir être entendu simultanément de tous les locaux occupés et avoir une autonomie minimale de cinq minutes.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.7. - PROTECTION DES MILIEUX REPECTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de rétention aux produits collectés avant tout rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une étude technico-économique sera réalisée avant le 31 décembre 2010, afin de définir les moyens permettant de satisfaire à cette prescription.

TITRE 8. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées quand elles existent, au moins une fois par an, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8.1.3. - ANALYSES DES RESULTATS

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

CHAPITRE 8.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Périodicité
Oxydes de soufre	Trimestrielle
Poussières	Annuelle
Oxydes d'azote	Trimestrielle
Monoxyde de carbone	Annuelle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installation nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures, ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé et les résultats seront transmis, dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux en nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou disposent d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le rejet des eaux résiduaires après traitement fera l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Surveillance
Température	Continue
pH	Continue
Débit	Continue
DCO	Journalière
MES	Journalière
DBO ₅	Mensuelle
NTK	Mensuelle

Les résultats, accompagnés de l'indication du niveau de fabrication des produits pendant la période correspondante, seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. L'exploitant devra analyser et commenter les résultats obtenus qui présenteraient un dépassement par rapport aux normes prescrites et indiquer les dispositions compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre.

Trois fois par an, un échantillon moyen représentatif constitué sur une période minimale de 24 heures sera confié à un laboratoire agréé à des fins d'analyse sur les paramètres visés à l'Article 4.4.8.

Article 8.2.4. - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.5. - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, ou reconstitué à des fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des résultats de production quotidiens.

Article 8.3.3. - TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.5 doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Article 8.3.4. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats de mesures réalisées en application de l'Article 8.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'AMIDON EN SILO VERTICAL

Article 9.1.1. - IMPLANTATION

Les installations de stockage d'amidon et de préparation de la colle sont implantées conformément au dossier déposé le 11 juillet 2002 suivant de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Article 9.1.2. - MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Afin d'éviter le phénomène de chargement en électricité statique pouvant déclencher une explosion de poussières, le silo est raccordé à la terre pour toutes les parties métalliques (Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, partie métallique, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles),

Par ailleurs, le camion de livraison de l'amidon devra lui aussi être raccordé à la terre avant tout déchargement.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Article 9.1.3.- RETENTIONS DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Article 9.1.4. - PROPETE

Le dépoussiérage des installations est réalisé à chaque dosage d'amidon dans le cuiseur.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 9.1.5. - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 9.1.6.- MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Article 9.1.7. - INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.1.8. - CONCEPTION POUR EVITER L'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation, susceptibles de contenir une atmosphère explosive, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent être dirigées vers le haut ou pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

CHAPITRE 9.2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SOURCES RADIOACTIVES

Article 9.2.1. - INSTALLATIONS AUTORISEES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléides	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation
Kr 85	9,25 GBq	Scellée	Mesure de grammage en poste fixe
Kr 85	9,25 GBq	Scellée	Mesure de grammage en poste fixe

Les sources visées par le présent article sont utilisées sur des postes fixes.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 9.2.2. - REGLEMENTATION GENERALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, Code du Travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médicaux et dosimétriques du personnel,
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Article 9.2.3. - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

Article 9.2.4. - CESSATION D'ACTIVITE NUCLEAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. De plus, ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-77 du Code de l'Environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 9.2.5. - CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

Article 9.2.6. - GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants ;
- les activités détenues, en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources, au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,

- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du Code de la Santé Publique.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17
92262 FONTENAY-AUX-ROSES CEDEX
Tél. : 01 58 35 95 13

Article 9.2.7. - PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au Préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du Code du Travail, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 9.2.8. - PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R. 1333-8 du Code de la Santé Publique.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.9. - BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les cinq ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenues dans son établissement ;
- leur localisation ;
- la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail ;
- les résultats des contrôles prévus à l'Article 9.2.8 du présent arrêté ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

Article 9.2.10. - SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 1452-1 à R. 1452-11 du Code du Travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Article 9.2.11. - PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées, à l'IRSN et à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN).

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 9.2.12. - CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 9.2.13. - UTILISATION DE SOURCES SCELLEES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R. 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 9.2.14. - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS A POSTE FIXE ET LES LIEUX DE STOCKAGE DES SOURCES

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Article 9.2.15. - APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCHELLES

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'Article 9.2.6 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifiée.

CHAPITRE 9.3. - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE PAPIER ET CARTON

Article 9.3.1. - ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2. - IMPLANTATION

Les produits stockés seront implantés à une distance minimale de dix mètres de l'enceinte de l'établissement.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dépôt est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du dépôt, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos.

Article 9.3.3. - ACCESSIBILITE AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le dépôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe au dépôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du dépôt.

Article 9.3.4. - ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie-engins est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum,
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article 9.3.5. - STRUCTURE DES BATIMENTS

Les locaux nouveaux abritant les stockages de papier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré deux heures) ;
- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe et l'indice Broof (t3) ;
- éléments de support toiture en matériaux A2 s1 d0 ;
- matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisant pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures REI 120 (respectivement coupe-feu de degré deux heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article 9.3.6. - DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.7. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé ; si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le dépôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.8. - CHAUFFAGE DES ANNEXES AUX STOCKAGES

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention et des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 9.3.9. - AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Les produits conditionnés en masse (balle, palette) forment des flots délimités de la façon suivante :

- volume maximal des flots : 10 000 m³ ;
- distance entre deux flots : dix mètres. Une distance entre deux flots inférieure peut être autorisée lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux flots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux flots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des flots d'au moins deux mètres ;
- hauteur maximale de stockage : huit mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- une distance minimale de un mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ;
- le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article 9.3.10. - ETANCHEITE DU SOL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 9.3.11. - PREVENTION DE LA POLLUTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt couvert, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux sur ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne au dépôt couvert, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées et de la capacité d'absorption.

Article 9.3.12. - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels reconnus, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction dont l'exploitant aura préalablement justifié le dimensionnement est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- pour les dépôts couverts ne disposant pas de système d'extinction automatique, de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau. Les éventuels systèmes d'extinction automatique d'incendie, extincteurs et robinets d'incendie armés sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels connus.

Article 9.3.13. - SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce dernier par son personnel ou par gardiennage, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Raon-l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Papeterie de Raon et dont copie sera déposée à la mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 2 DEC. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

